








Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2016/2054(INI)
Procédure terminée	
Politique commerciale commune de l'Union européenne dans le cadre des impératifs en matière de préservation des espèces sauvages	
Sujet	
3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	
6.20 Politique commerciale commune en général	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Commerce international		15/02/2016
Commission européenne	DG de la Commission Commerce	 MCCLARKIN Emma	Rapporteur(e) fictif/fictive
		 FJELLNER Christofer	
		 MARTIN David	
		 TAKKULA Hannu	
		 JADOT Yannick	
		 BEGHIN Tiziana	
		Commissaire	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés			
28/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/01/2017	Vote en commission		
30/01/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0012/2017	Résumé
02/03/2017	Résultat du vote au parlement		
02/03/2017	Débat en plénière		
02/03/2017	Décision du Parlement	T8-0064/2017	Résumé
02/03/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/2054(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/06284

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission	PE592.341	08/11/2016	EP	
Amendements déposés en commission	PE595.641	12/12/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A8-0012/2017	30/01/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T8-0064/2017	02/03/2017	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)348	29/06/2017	EC	

Politique commerciale commune de l'Union européenne dans le cadre des impératifs en matière de préservation des espèces sauvages

La commission du commerce international a adopté un rapport d'initiative d'Emma McCLARKIN (ECR, UK) sur la politique commerciale commune de l'Union européenne dans le cadre des impératifs en matière de préservation des espèces sauvages

Le trafic d'espèces sauvages connaît une progression sans précédent au niveau mondial. Selon les estimations, le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages est la quatrième activité criminelle la plus lucrative, avec un chiffre d'affaires pouvant atteindre 20 milliards EUR.

Les députés se sont félicités du plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages et ont déclaré que l'Union devait jouer un rôle moteur à l'égard non seulement de l'offre, en lien notamment avec les questions de développement qui se posent sur le terrain dans les pays tiers, mais également de la demande de produits illicites sur les marchés nationaux, y compris sur les plateformes en ligne.

Le rapport a formulé les recommandations suivantes :

- au regard de la politique commerciale, l'Union devrait adopter une démarche qui ne soit pas exclusivement axée sur la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, mais qui prévoit l'inclusion, dans tous les futurs accords, i) de dispositions visant à endiguer et, à terme, à éliminer cette pratique, ainsi que ii) de mesures complémentaires au niveau de la formation, de la prévention et de l'application de sanctions en matière de gestion forestière, sanitaire et douanière ;
- la politique commerciale de l'Union ne devrait empêcher celle-ci ou ses partenaires commerciaux de prendre les décisions nécessaires pour la protection des espèces sauvages et des ressources naturelles, à condition que ces mesures ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable ;
- en l'absence de solution uniforme aux problèmes de survie des espèces sauvages et de lutte contre le commerce illégal, il est nécessaire de garantir une marge de manœuvre importante ainsi que de partager des informations, des données et des pratiques exemplaires en vue de renforcer la coopération, compte tenu du caractère transfrontalier de ce type d'infractions ;
- les États membres devraient envisager des solutions qui permettent d'éliminer toutes les failles juridiques qui subsistent et qui sont susceptibles de faciliter le «blanchiment» d'espèces sauvages et de produits dérivés d'origine illégale ; une surveillance rigoureuse s'appuyant sur les structures existantes devrait être assurée ;
- l'Union devrait envisager l'interdiction au niveau européen du commerce, de l'exportation ou de la réexportation, au sein et en dehors de l'Union, de l'ivoire d'éléphant, conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;
- des ressources suffisantes devraient être allouées aux politiques visant à réaliser les objectifs de l'Union en matière de lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris au renforcement des capacités dans les pays en développement ;
- la Commission et les États membres devraient coopérer avec tous les acteurs concernés pour garantir une action coordonnée qui contribue également à faire reculer la demande et à sensibiliser les consommateurs ;
- il est nécessaire de renforcer l'action pour que les organisations et réseaux criminels soient la cible de mesures de désorganisation et d'élimination ainsi que de poursuites ; les peines et les condamnations devraient être proportionnées, dissuasives et conformes, si et si possible, aux engagements définis dans la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée ;
- l'Union devrait déterminer, dans le cadre de l'OMC, comment les régimes commerciaux et environnementaux mondiaux peuvent s'établir mutuellement ;
- enfin, d'autres possibilités de coopération entre l'OMC et la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) devraient être explorées en vue de faire bénéficier les fonctionnaires des pays en développement d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités en matière de commerce et d'environnement.

Politique commerciale commune de l'Union européenne dans le cadre des impératifs en matière de préservation des espèces sauvages

Le Parlement européen a adopté par 579 voix pour, 15 contre et 20 abstentions, une résolution sur la politique commerciale commune de l'Union européenne dans le cadre des impératifs en matière de préservation des espèces sauvages.

Le trafic d'espèces sauvages connaît une progression sans précédent au niveau mondial. Selon les estimations, le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages est la quatrième activité criminelle la plus lucrative, avec un chiffre d'affaires pouvant atteindre 20 milliards EUR.

Les députés se sont félicités du plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages et ont déclaré que l'Union devait jouer un rôle moteur à l'égard non seulement de l'offre, en lien notamment avec les questions de développement qui se posent sur le terrain dans les pays tiers, mais également de la demande de produits illicites sur les marchés nationaux, y compris sur les plateformes en ligne.

Le Parlement a demandé à l'Union d'envisager l'interdiction au niveau européen du commerce, de l'exportation ou de la réexportation, au sein et en dehors de l'Union, de l'ivoire d'éléphant, conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il a également recommandé :

- d'impliquer le secteur privé dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, y compris les marchés en ligne et les médias sociaux;
- de renforcer le volet douanier du plan d'action de l'Union européenne en favorisant le partage des informations, le renforcement des capacités et la formation des agents services douaniers;
- d'utiliser la politique commerciale de l'Union en incluant, dans tous les futurs accords des dispositions visant à endiguer et, à terme, à éliminer le commerce illégal d'espèces sauvages ainsi que des dispositions de lutte contre la corruption ;
- d'éliminer toutes les failles juridiques qui subsistent et qui sont susceptibles de faciliter le «blanchiment» d'espèces sauvages et de produits dérivés d'origine illégale grâce à une surveillance rigoureuse;
- d'allouer des ressources suffisantes aux politiques visant à réaliser les objectifs de l'Union en matière de lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris au renforcement des capacités dans les pays en développement ;
- de renforcer la coopération avec tous les acteurs concernés pour garantir une action coordonnée contribuant à faire reculer la demande et à sensibiliser les consommateurs;
- de renforcer l'action pour que les organisations et réseaux criminels soient la cible de mesures de désorganisation et d'élimination ainsi que de poursuites.

Le Parlement a également souligné que la politique commerciale commune devrait promouvoir des normes contraignantes de responsabilité sociale des entreprises étant donné que ces normes revêtent une importance particulière dans les réseaux de transport.